



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.370/4
du 27 mai 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'relatif au plan de réduction de
l'application des produits phytopharmaceutiques dans les
espaces publics'

Le 16 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mai 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2013.

*

Il résulte du préambule que le projet d'arrêté est pris en exécution, d'une part, du « décret du ... instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement, le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture » et, d'autre part, du « projet d'arrêté du gouvernement wallon du ... relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ».

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, le décret et l'arrêté du gouvernement wallon qui sont ainsi visés au préambule du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'État n'ont, à ce jour, pas encore été adoptés.

Tant que ce décret et cet arrêté du gouvernement wallon n'ont pas été adoptés, il est prématuré d'envisager d'y donner exécution.

La demande d'avis est donc prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY